



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 3 janvier 2023

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

RECTORAT
Secrétariat général

Dossier suivi par :
Vincent ALLAUD
Tél. : 04 95 50 33 41
Mél. : sgadjoins@ac-corse.fr
Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO CEDEX 4

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Corse du Sud,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Corse,
Mesdames et Messieurs les conseillers du Recteur,
Mesdames et Messieurs les membres des corps d'inspection
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : Forfait « mobilités durables »

Références :

- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (JO du 26 décembre 2019)
- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 (JO du 13 décembre 2022)
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 (JO du 13 décembre 2022)

Annexe :

- Annexe1 - Formulaire de demande

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit la mise en œuvre du forfait "mobilités durables". Les agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable peuvent bénéficier de ce forfait.

I. Moyens de transport entre le domicile et le lieu de travail :

Les agents publics peuvent bénéficier de ce forfait au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle personnel ou en location (vélo mécanique, vélo électrique), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

A compter du 1^{er} septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles forfait "mobilités durables" :

1) Engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé définis aux 6.14, et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) :

- Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;

2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :

- Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

- Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;

3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022

II. Les personnels bénéficiaires :

Sont éligibles au versement de ce forfait les agents stagiaires, titulaires et contractuels, y compris les agents contractuels de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés) qu'ils soient affectés en services académiques, écoles ou établissements scolaires.

En sont en revanche, sont exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

De même, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

III. Conditions de versement :

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen de transports énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié rappelés au I.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours s'accompagne d'une revalorisation à 300 € du montant maximal versé selon l'application du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant est payable en une seule fraction, l'année suivante au titre de laquelle il est demandé. Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. C'est en effet le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de travail de l'agent.

La prise en compte, à partir de septembre 2022, de nouveaux modes de transports éligible ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1^{er} septembre 2022 seulement.

Par ailleurs, au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre de ce même décret.

IV. Justificatifs à fournir par les agents :

Afin de bénéficier du versement du forfait, l'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou plusieurs modes de transport prévus au décret, pour effectuer les déplacements domicile-travail.

L'agent doit remettre à son employeur un formulaire de déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des modes transport ouvrant droit au forfait et du nombre précis de jours d'usage exprimé en nombre entier.

Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 modifié, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagé doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit demander à l'agent « tout justificatif utile à cet effet », par exemple :

- Relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Attestation sur l'honneur du covoitreur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes. Un modèle à cet effet est disponible sur le site <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> ;
- Attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transports éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif des modes de transports (factures d'achat, de service ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...)

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2020 qui subordonne le bénéfice du forfait mobilités durables pour les personnels recrutés et payés par les établissements publics au vote d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement.

Enfin, je vous informe qu'une foire aux questions est disponible sur le site : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20221214-FAQ_forfait_mobilite_durable.pdf

V. Modalités et calendrier de dépôt de la demande (Colibris) :

A titre dérogatoire, et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs, le formulaire de déclaration sur l'honneur (annexe 1) au titre de l'année 2022 déposés **jusqu'au 31 janvier 2023** seront pris en compte.

Ce formulaire sera transmis par la voie hiérarchique au service de gestion prenant en charge la rémunération de l'agent :

- Rectorat DPAE : Personnels ATSS, ITRF, Encadrement, PTP
- Rectorat DPE : Personnels titulaires enseignants, d'éducation, psy-EN du second degré public et privé, AED en CDI ;
- DSDEN 2A (DPEM) : Personnels enseignants du premier degré et intervenants extérieurs du département de la Corse du sud et personnels AESH de l'académie rémunérés par le service (Titre 2)
- DSDEN 2B (DPEM) : Personnels enseignants du premier degré et intervenants extérieurs du département de la Haute-Corse

- Lycée Laetitia Bonaparte: Personnels AED et AESH de la Corse du sud rémunérés par l'établissement mutualisateur
- Lycée technique Paul Vincensini: Personnels AED et AESH de la Haute-Corse rémunérés par l'établissement mutualisateur

Les agents (hors AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs) disposent également de la possibilité de renseigner ce même formulaire et de déposer les attestations en ligne sur le formulaire Colibris prévu à cet effet à l'adresse suivante: <https://portail-corse.colibris.education.gouv.fr/>

Le dépôt de l'annexe 1 dûment renseignée et signée et des attestations sur l'outil Colibris permet aux agents de s'assurer de la bonne prise en compte de la demande, qui sera visée automatiquement par le supérieur hiérarchique, et du suivi de la mise en paiement du forfait.

Je vous remercie d'assurer auprès des personnels placés sous votre autorité une large diffusion de la présente note.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ